



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Funchal, Madère (Portugal), 13-17 janvier 1986

“Représentation devant la Cour d’Appel Communautaire (COPAC) à définir eu égard à la Convention sur le Brevet Communautaire”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Funchal, Madère (Portugal), du 13 au 17 janvier 1986, a adopté la résolution suivante:

Considérant les résultats obtenus a la Conférence Diplomatique de LUXEMBOURG pour la révision de la Convention sur le Brevet Communautaire qui s'est tenue du 4 au 18 Décembre 1985 et l'adoption du Protocole y relatif sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des Brevets communautaires,

Prend acte de ce que la disposition prévue dans le document préparatoire a la conférence (CONFLUX 11) relatif a la représentation des parties devant la Cour d'Appel Communautaire n'a pas été adopte dans l'acte final de la conférence, et

Recommande aux représentants des divers pays de la C.E.E. auprès du Comité Intérimaire pour la Convention sur le Brevet communautaire que, dans le but de réduire les coûts des litiges et d'assurer une meilleure acceptation de la Convention, soient revues les dispositions sur la représentation et que la représentation d'une partie par un mandataire en Brevets Européens, au moins dans le cas des appels introduits a l'encontre des décisions des Chambres d'annulation de l'Office Européen des Brevets, soit rendue possible.